



## CHAPTER 142

## CHAPITRE 142

Loi autorisant le Collège des pharmaciens de la province de Québec à admettre Étienne Szele à l'exercice de la profession de pharmacien, à titre d'assistant-pharmacien

An Act to authorize the College of Pharmacists of the Province of Québec to admit Étienne Szele to the practice of pharmacy as an assistant pharmacist

[Sanctionnée le 9 mai 1968]

[Assented to 9th May 1968]

Preamble.

ATTENDU que Étienne Szele, de la cité de Saint-Hyacinthe, a, par sa pétition, représenté:

WHEREAS Étienne Szele, of the city of Saint Hyacinthe, has by his petition represented: Preamble.

Qu'il est né le 22 juin 1917 de parents hongrois, à Jaszker, Hongrie, et qu'il a émigré au Canada en 1951;

That he was born of Hungarian parents on June 22nd 1917 at Jaszker, Hungary, and immigrated to Canada in 1951;

Qu'il est devenu citoyen canadien en juin 1957 et a obtenu un certificat de citoyenneté canadienne portant le numéro 130827;

That he became a Canadian citizen in June 1957 and obtained a certificate of Canadian citizenship bearing number 130827;

Qu'il a obtenu un diplôme en pharmacie de l'Université de Budapest, Hongrie, en 1944, et a été admis au Collège des Pharmaciens de Hongrie, la même année;

That he obtained a degree in Pharmacy from the University of Budapest, Hungary, in 1944 and was admitted to the College of Pharmacists of Hungary in the same year;

Qu'il a exercé la profession de pharmacien en Hongrie pendant deux ans et en Allemagne pendant 6 mois, et que, depuis son arrivée au Canada, il a travaillé comme commis dans plusieurs pharmacies;

That he practised pharmacy in Hungary for 2 years and in Germany for 6 months and since his arrival in Canada has been working as a clerk in various pharmacies;

Que le pétitionnaire est définitivement établi au Québec et désire être inscrit dans les registres du Collège comme « assistant-pharmacien » et admis à l'exercice de la profession le plus tôt possible, mais que la Loi de pharmacie ne permet pas au Collège des pharmaciens de la province de Québec de l'autoriser à exercer la profession de pharmacien;

That the petitioner is permanently established in Québec and wishes to be entered in the registers of the College as an "assistant pharmacist" and admitted to the practice of the profession as soon as possible, but the Pharmacy Act does not permit the College of Pharmacists of the Province of Québec to authorize him to practise pharmacy;

Que la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal juge que le diplôme obtenu par le pétitionnaire est substantiellement équivalent aux diplômes qu'elle

That the Faculty of Pharmacy of the Université de Montréal is of the opinion that the degree obtained by the petitioner is substantially equivalent to those which

a décernés aux bacheliers qui ont gradué à la faculté vers la même période;

Que le conseil du Collège des pharmaciens de la province de Québec a autorisé le pétitionnaire à présenter un projet de loi devant la Législature afin qu'il soit admis et inscrit dans les registres dudit Collège à titre d'« assistant-pharmacien »;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Inscription autorisée.

**1.** Le Collège des pharmaciens de la province de Québec est autorisé à inscrire dans ses registres Étienne Szele, à l'exercice de la profession de pharmacien, à titre d'« assistant-pharmacien », avec toutes les prérogatives et obligations que la Loi de pharmacie lui accorde à ce titre.

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

it conferred upon the bachelors who graduated from the faculty at about the same time;

That the Council of the College of Pharmacists of the Province of Québec has authorized the petitioner to present a bill before the Legislature in order that he may be admitted and registered in the registers of the said College as an "assistant pharmacist";

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant his prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** The College of Pharmacists of the Province of Québec is authorized to enter Étienne Szele in its registers for the practice of pharmacy as an "assistant pharmacist" with all the prerogatives and obligations which the Pharmacy Act confers upon him as such.

Entry authorized.

**2.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.